

ANNEXE



L'année 2025 célèbre les vingt ans de la publication de la **loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »**. L'occasion de revenir sur les avancées réalisées, tout en mettant en lumière les défis restant à relever dans ce domaine.

Les limites de la loi du 30 juin 1975 :

Loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est considérée comme la loi **fondatrice de la prise en charge du handicap**. Elle affirme pour la première fois, **le devoir de la nation envers les personnes handicapées** : « la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs » constituent une obligation nationale.

Elle institue un ensemble de droits pour les adultes handicapés, en organisant pour eux l'emploi protégé, une garantie de ressources et des prestations dont l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice pour tierce personne. Pour les enfants, elle met en place une éducation spéciale et une allocation d'éducation spéciale.

La loi ne donne pas de définition du handicap mais renvoie à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et à la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) pour reconnaître la « qualité » d'handicapé et pour orienter vers les établissements spécialisés.

Au début des années 2000, le constat est unanime, cette loi n'est plus adaptée. L'objectif de **considérer les personnes handicapées comme les autres, vivant dans la société avec des moyens décentes**, n'a pas été atteint. En effet à l'école, l'intégration des enfants en milieu ordinaire reste une exception, dans le milieu professionnel le taux de chômage des personnes handicapées en 2021 reste élevé (21%), et beaucoup d'entreprises n'ont recruté aucun travailleur handicapé. De même, l'accessibilité des transports, ou encore des bâtis, n'a pas réellement été contrôlée ni sanctionnée.

La nécessité d'engager une réforme en profondeur en s'appuyant sur des exemples étrangers, apparaît progressivement.

Une série de dispositions visant à améliorer les droits des personnes handicapées vont être prises par les pouvoirs publics. Parmi elles :

- 1999 ; des orientations destinées à leur garantir le droit de choisir librement leur mode de vie, et plus particulièrement à domicile ;
- 1999 ; la formalisation d'un projet de vie par personne au domicile ou en établissement ;
- 1999 ; doubler en trois ans le nombre d'élèves scolarisés en milieu ordinaire ;
- 2000 ; lancement officiel de la réflexion sur la révision de la loi de 1975 ;
- 2001 ; mise en exergue des limites des COTOREP et CDES qui privilégient le milieu spécialisé au détriment d'une incitation à l'autonomie ;

- 2002 ; la loi de modernisation sociale pose le principe d'un droit à compensation des conséquences de son handicap ;
- 2003 ; année européenne des personnes handicapées, grande cause nationale en France.

La loi du 11 février 2005 : un pas décisif pour l'inclusion des personnes en situation de handicap

Après deux ans et demi de concertation approfondie avec les associations œuvrant dans le champ du handicap, l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées et sa présentation en conseil des ministres, la loi est publiée pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2006.

Création des MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

Créées par la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont en place sur l'ensemble du territoire national dans les départements depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les MDPH remplissent des missions :

- ✓ d'information
- ✓ d'accueil et d'écoute
- ✓ d'évaluation des besoins de compensation
- ✓ d'élaboration du plan de compensation
- ✓ d'attribution des prestations, d'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle
- ✓ de suivi des décisions de médiation et de conciliation

Au sein de la maison départementale des MDPH la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) décide des droits de la personne handicapée.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Elle se réunit en séance plénière avec tous ses membres pour :

- examiner les demandes ;
- décider de l'attribution des aides, droits et prestations ou orientations médico-sociales, scolaires ou professionnelles.

Composition de la CDAPH :

En Lot-et-Garonne les membres qui y siègent sont des représentants :

- des associations de personnes handicapées et leurs familles (un tiers des voix) ;
- du Conseil départemental ;
- de l'État ;
- des organismes d'assurance maladie ;
- des syndicats ;
- des associations gestionnaires d'établissement ;
- de l'Education nationale ;
- des fédérations des parents d'élèves.

Forte de 101 articles, cette loi répond au principe de « **l'accès à tout pour tous** » et comporte des avancées notables, traduites par près de 80 décrets autour des axes suivants :

Une définition du handicap inscrite dans le code de l'action sociale et des familles, inspirée de celle de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « toute limitation de son activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ; et un nouveau référentiel réglementaire d'évaluation des incapacités et des déficiences des personnes handicapées, permettant de fixer un taux d'incapacité par une équipe pluridisciplinaire.

Le droit à compensation des conséquences de son handicap. La compensation consiste à répondre aux besoins de la personne handicapée afin qu'elle exerce pleinement sa citoyenneté et sa capacité d'autonomie dans tous les secteurs de la vie courante (petite enfance, scolarité, insertion professionnelle...).

La prestation de compensation, instaurée par cette loi, représente l'un des volets de ce droit. Elle vise à permettre aux personnes handicapées de satisfaire leurs besoins en aides humaines, techniques, animalières, spécifiques, transport et aménagements du logement. Elle est évaluée par la MDPH et liquidée par le Conseil Départemental.

L'affirmation plus nette du droit à la scolarisation : la scolarisation en milieu ordinaire devient la règle. Il en ressort le droit pour tout enfant handicapé d'être inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Le ministère fait état, pour l'année 2022, de 436 085 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire (+ 180 % depuis 2006) et 501 724 en incluant ceux accueillis dans les établissements spécialisés du secteur médico-social (Institut Médico-Educatif, Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

L'accessibilité à l'emploi et l'extension au secteur public des obligations d'emploi :

La loi donne la priorité au travail en milieu ordinaire et affirme le principe de non-discrimination. La loi mise sur l'implication des employeurs en mettant en place des incitations financières pour l'embauche de personnes handicapées et en renforçant les sanctions.

Le secteur public est désormais concerné par l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de travailleurs reconnus handicapés.

Un délai de dix ans imposé, à compter de la publication de la loi, pour la mise en **accessibilité des bâtiments et des transports** : l'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Une commission communale d'accessibilité est créée dans les communes de plus de 5 000 habitants dont les principaux objectifs sont d'établir un état des lieux en matière d'accessibilité des espaces publics et de planifier des travaux à effectuer si nécessaire.

La majoration des ressources concerne principalement la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fixée à 1 016 € mensuels depuis le 1^{er} avril 2024 (+ 56 % de 2008 à 2024). L'AAH est déconjugalisée depuis le 1^{er} octobre 2023 et les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en ESAT et en milieu ordinaire.

L'allègement des démarches administratives :

- Attribution de droits sans limitation de durée ;
- Durée de validité de certificat médical portée à un an ;
- Allongement des durées d'attribution des prestations avec possibilité d'attribuer des droits sans limitation de durée.

Les orientations de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) d'Avril 2023 :

Si des avancées importantes ont été réalisées dans plusieurs domaines depuis la loi 2005, **la société inclusive pleine et entière** est toujours dans **son processus de construction**.

Un nouvel élan inclusif est donné par les orientations de la **conférence nationale du handicap d'avril 2023**.

Plusieurs mesures ont été actées, principalement en matière d'accessibilité, de scolarité, d'emploi et de transformation de l'offre médico-sociale.

Le principe d'accessibilité s'étend sur le « numérique à 100 % » ; le but étant que les démarches en lignes les plus courantes sur les sites publics soient accessibles fin 2025.

En matière de scolarité, l'Education Nationale se voit confier la responsabilité de :

- Donner une réponse de premier niveau aux besoins de l'enfant en situation de handicap. Pour cela, elle s'appuie sur les dispositifs d'appui à la scolarisation (PAS) chargés d'accueillir les familles, évaluer les besoins et de déployer des solutions avec l'intervention de professionnels du médico-social au sein des établissements scolaires ;
- Réformer le statut des accompagnants d'enfant en situation de handicap en créant le métier d'accompagnant à la réussite éducative qui permettra une évolution professionnelle des aides humaines en leur proposant un temps-plein et d'intervenir sur les temps périscolaires ;
- Déployer un plan de formation au profit des équipes pédagogiques.

Transformer le service public de l'emploi pour assurer la responsabilité d'insertion et de maintien en emploi des personnes handicapées :

- Informer systématiquement Pôle Emploi, par les MDPH, des délivrances de la RQTH pour un suivi individualisé ;
- Créer un appui renforcé à la définition du projet professionnel par les conseillers de pôle emploi ;
- Développer le dispositif de l'emploi accompagné qui contribue à l'exercice d'une activité professionnelle d'une personne en situation de handicap, en combinant un accompagnement social par des éducateurs spécialisés avec un accompagnement dans l'emploi par une conseillère en insertion professionnelle ;
- Améliorer l'accès à la formation ordinaire ;
- Permettre la portabilité des équipements spécifiques en cas de changement d'employeur ;
- Favoriser l'engagement des employeurs privés et publics à l'emploi des personnes handicapées.

Développer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins des personnes :
50 000 solutions nouvelles seront créées, à l'horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap, aujourd'hui sans solution adaptée à leurs besoins et plus particulièrement au profit des jeunes adultes en établissement enfants (Creton) et des personnes handicapées vieillissantes.

Ce plan est doté d'une enveloppe nationale d'un montant de 1,5 milliards d'euros, pour la période de 2024 à 2030 dont :

- 105, 8 millions d'euros mobilisés pour la Région Nouvelle Aquitaine ;
- **7, 9 millions d'euros au bénéfice du Lot-et-Garonne.**

Maison départementale des Personnes handicapées de Lot-et-Garonne
1633, Avenue du Maréchal Leclerc
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05 53 69 20 50 / contact@mdph47.fr
Wwww.mdph47.fr